

GE_GERICHTE ATA/1040/2019 vom 18. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1040_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1040/2019 du 18 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1040/2019 del 18 giugno 2019

Erwägungen

E. 26

octobre 2016 consid. 4.2.1 ; ATA/493/2018 du 22 mai 2018).

Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_265/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.1 et les arrêts cités), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_58/2018 du 29 juin 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_487/2017 du 5 juillet 2018 consid. 2.1. ; ATA/799/2018 du 7 août 2018). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_24/2017 du 13 décembre 2017 consid. 2.2).

b. En l'espèce, un transport sur place n'est pas nécessaire. En effet, le dossier comprend de nombreux plans des constructions envisagées, notamment ceux versés au dossier de l'autorisation de construire ainsi que des plans de la situation actuelle. Il est complété par un dossier photographique et plusieurs photomontages. Les parties ont aussi produit différents extraits cadastraux et photos. Par ailleurs, le système d'information du territoire genevois

- 11/15 - A/4981/2017 (ci-après : SITG) permet d'avoir accès à toutes les informations nécessaires, y compris des photos aériennes du périmètre concerné.

Les recourantes sollicitent l'audition des personnes présentes lors des réunions sur place en mai et juin 2017 ainsi que la production des procès-verbaux des séances de mai et juin 2017.

Le procès-verbal (ci-après : PV) de la séance du 12 juin 2017 qui s'est tenue au CNGP a été produit par l'autorité intimée devant le TAPI. Selon celle-ci, aucun PV de la première réunion n'a été pris. Le PV du 12 juin 2017 récapitule, en son début, l'état de la situation et fournit ainsi des informations sur les discussions antérieures. L'audition des personnes présentes lors de la première réunion n'est en conséquence pas nécessaire, d'autant moins compte tenu de ce qui suit.

Il ne sera dès lors pas donné suite aux demandes de complément d'instruction des recourantes, la chambre administrative étant en possession d'un dossier complet, en état d'être jugé. 6)

Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA), et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA). Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble (ATA/211/2018 du 6 mars 2018). L'autorité commet un abus de son pouvoir d'appréciation tout en respectant les conditions et les limites légales, si elle ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs, se laisse guider par des éléments non pertinents ou étrangers au but des règles ou viole des principes généraux tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATA/189/2018 du 27 février 2018 ; ATA/38/2018 du 16 janvier 2018 et les références citées). 7)

Les recourantes invoquent une violation du principe de la bonne foi. Elles reprochent au TAPI de n'avoir pas pris en compte les discussions et ce qui avait été convenu entre les recourantes et les autres utilisateurs lors de deux séances de mai et juin 2017 ayant pour objet le développement des lieux.

a. Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_934/2016 du 13 mars 2017 consid. 3.1 ; 2C_1013/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1). Selon la jurisprudence,

- 12/15 - A/4981/2017 un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (1) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (2) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 précité consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_906/2017 du 7 mai 2018 consid. 3.1 ; 1C_587/2017 du 19 mars 2018 consid. 3.1 ; ATA/493/2018 précité ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2016, 7ème éd., p. 141 ss et p. 158 n. 699).

b. En l'espèce, les recourantes se prévalent de garanties données lors des réunions organisées sur place, plus particulièrement la première au cours de laquelle il aurait été question de retirer ou suspendre la procédure d'autorisation de construire litigieuse.

La tenue de ces deux réunions, à savoir les 4 mai et 12 juin 2017 n'est pas contestée. Elles ont rassemblé plusieurs intervenants, y compris, pour la première, le conseiller d'État en charge du DI. Selon l'autorité intimée, la première séance n'a pas donné lieu à un PV. Il

ressort du PV de la seconde réunion qu'il « [est] rapp[e]lé en guise de bannière devant présider aux discussions que s'il n'est pas trouvé entre les usagers un mode acceptable de vivre ensemble, [le conseiller d'État présent lors de la première réunion] a laissé clairement entendre que l'exploitation du site serait remise au concours ». Le PV de trois pages se clôt par une remarque, mise en évidence par des caractères en gras, selon laquelle « en application d'un jugement du TAPI du 15 juin 2017, le département organisera une procédure formelle de mise au concours de tout le périmètre ». Le PV a été rédigé le 29 juin 2107 [recte : 2017], selon une mention en bas de page.

En conséquence, il ressort des pièces versées au dossier que la première réunion n'a pas abouti à un accord quant à un retrait ou à une suspension de la procédure d'autorisation, que des discussions restaient nécessaires à la suite de la première réunion entre les intervenants et qu'à défaut d'accord entre les usagers une mise au concours serait organisée. Le second PV confirme l'absence d'accord entre les parties et l'organisation de la mise au concours. Aucun accord n'étant intervenu, aucune garantie n'a été donnée aux recourantes quant à une éventuelle absence des travaux prévus par la DD litigieuse.

Même à considérer que des garanties aient pu être formulées, seules des dispositions prises entre les deux réunions, soit entre le 4 mai 2017 et le 12 juin 2017, au vu de la teneur du procès-verbal précité, devraient être prises en compte.

- 13/15 - A/4981/2017

Par ailleurs, dès juin 2017, les recourantes ont été informées que les autorisations d'utilisation du domaine public ne seraient pas renouvelées au-delà de 2018 au vu du jugement du TAPI du 15 juin 2017 obligeant l'État à une mise au concours du site.

Les recourantes ont d'ailleurs fait l'objet de décisions ultérieures, qu'elles n'ont pas contestées, lesquelles limitaient la permission d'utilisation du domaine public à la fin de l'année 2018.

Pour le surplus, le DI conteste avoir donné des assurances dans le sens d'un abandon du projet de travaux.

En conséquence, les autorités intimées n'ont pas donné d'assurances dans le sens d'une absence de travaux tels que prévus dans la DD ou de suspension de ceux-ci. Le « dommage » allégué, à savoir des frais et honoraires pour le recours contre la DD ainsi que les engagements financiers en CHF 230'000.-, ne fait dès lors pas suite à des garanties données par les autorités.

c. Les recourantes reprochent au DT de ne pas avoir pris en considération les conditions émises dans le préavis, favorable, de la commune, ce fait constituant aussi, de leur point de vue, une violation du principe de la bonne foi.

Nouveau et non motivé, ce grief n'est pas recevable au stade du recours devant la chambre de céans.

Le grief de violation du principe de la bonne foi est infondé. 8)

Les recourantes invoquent une violation du principe de l'égalité de traitement.

a. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des

distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 142 I 195 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_310/2017 du 14 mai 2018 consid. 6.2).

b. En l'espèce, les recourantes allèguent que les travaux bénéficieraient plus à une autre association et se feraient à leur détriment. Elles revendiquent d'être traitées différemment compte tenu de la convention dont elles se prévalent et font valoir une violation du principe de l'égalité de traitement.

- 14/15 - A/4981/2017

Ce faisant, l'argumentation des recourantes porte sur l'étendue de la permission d'usage que le projet leur accorderait, qu'elles comparent avec ce qu'il est prévu d'accorder à une autre association. Cet argument n'est pas pertinent dans le cadre du présent litige, dont l'objet est limité au contrôle du respect par la DD des dispositions légales et réglementaires du droit de la construction. Les recourantes n'allèguent pas de violation des dispositions du droit de la construction.

En tous points infondé, le recours sera rejeté. 9)

Le présent arrêt statuant au fond, toute conclusion en relation avec l'effet suspensif est sans objet. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourantes, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.